



Québec, le 8 septembre 2026

Madame Ariane Doucet-Michaud
Conseillère relations avec le milieu
Hydro-Québec
doucet-michaud.ariane@hydroquebec.com

Objet : Projet de construction du parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk 2 – Questions complémentaires – DQ17

Madame,

En référence au dossier présentement à l'étude, la commission chargée de l'examen du projet précité désire obtenir des renseignements complémentaires.

Veuillez trouver, annexées à la présente, des questions dont nous souhaitons grandement recevoir les réponses d'ici le **10 septembre à 14h00** prochain compte tenu de l'échéancier dont dispose la commission pour ses travaux.

Afin de faciliter le suivi et le repérage de l'information, bien vouloir reprendre le libellé de chaque question avant d'y ajouter votre réponse.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Mathieu Giroux pour
Annie St-Gelais
Coordonnatrice du secrétariat de la commission

p. j.

Projet de construction du parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk 2 – Questions complémentaires – DQ17

1. Les appels d'offres 2003, 2005, 2013, 2021 et le document principal de l'appel d'offres 2023 précisent tous que la puissance installée devait être égale ou ne pas dépasser la puissance contractuelle. Le document principal de l'appel d'offres 2023 indique à cet effet : « La puissance contractuelle sera égale à la puissance installée du parc éolien » (p.10). L'Addenda 1 de cet appel d'offres a changé cette approche en indiquant notamment que « Le Fournisseur s'engage à limiter la puissance au point de livraison pour qu'elle n'excède en aucun temps la puissance maximale à transporter (p.14).
 - a. Veuillez détailler ce qui explique ce changement?
 - b. Quels objectifs cherchent-ils à accomplir?
2. Un document que vous avez déposé à la Régie de l'énergie en juillet 2026 indique : « En ce qui a trait à l'intégration du parc éolien PPAW 2, le Transporteur évalue qu'elle nécessite un renforcement du réseau régional, en plus des renforcements du réseau de transport principal, qui sera comblé par le projet structurant de l'axe Appalaches – Bas-Saint-Laurent. À cet effet, les analyses techniques sont en cours et sont prévues se terminer à la fin de l'année 2027. La mise en service de ce projet est prévue en 2034.
Dans l'attente de ce renforcement, le Transporteur précise qu'afin d'assurer le respect des limites de transit, l'exploitant pourrait plafonner la production de PPAW 2, en mode prévisionnel, lors de périodes de faible charge et de forts vents, en saison estivale. Toutefois, aucun plafonnement de la production de PPAW 2 n'est prévu en période de pointe hivernale) (https://www.regie-energie.qc.ca/fr/participants/dossiers/R-4340-2026/doc/R-4340-2026-B-0032-CompPreuve-Pieces-2026_07_31.pdf, p.6).
 - a. Veuillez clarifier votre affirmation du fait que l'intégration du projet PPAW2 nécessitera le renforcement des réseaux régional et principal ainsi que le lien entre le projet PPAW2 et l'axe Appalaches – Bas-Saint-Laurent? Détaillez les équipements et travaux rendus nécessaires par l'ajout de ce parc éolien.
 - b. Pour le renforcement du réseau régional, est-ce que de nouvelles lignes seront nécessaires spécifiquement pour le projet PPAW2?

- c. Au sujet du plafonnement, veuillez qualifier quels en serait les impacts concrets sur le parc éolien et sa production?
 - i. Avez-vous prévu des dédommagements ou autres éléments avec l'initiateur au sujet du plafonnement?